

1110939103

DATE DEPOT : 2011-11-23

NUMERO DE DEPOT : 2011R109737

N° GESTION : 1981B01971

N° SIREN : 321045395

DENOMINATION : A

ADRESSE : 104 R DE MAUBEUGE 75010 PARIS

DATE D'ACTE : 2011/10/27

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

1/2011

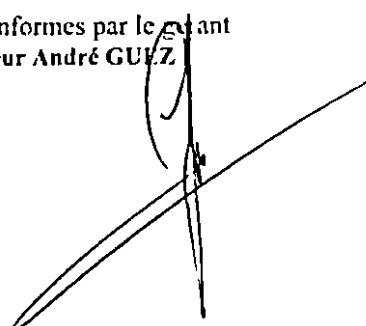
SARL A (Depem)	
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE	
AU CAPITAL DE 15 244,90 EUROS	
SIEGE SOCIAL : 89 RUE DE MAUBEUGE 75010 PARIS	
B 321 045 395 R.C.S PARIS (81 B 1971)	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE (S. 11)	
I M R	
23 OCT. 2011	
N° DEPOT 109737	

8101971

STATUTS MIS À JOUR AU
27 OCTOBRE 2011

Certifiés conformes par le gérant
Monsieur André GUYZ



A

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 15 244,90 EUROS

SIEGE SOCIAL : 89 rue de Maubeuge

75010 PARIS

R.C.S. PARIS B 321 045 395 (81 B 1971)

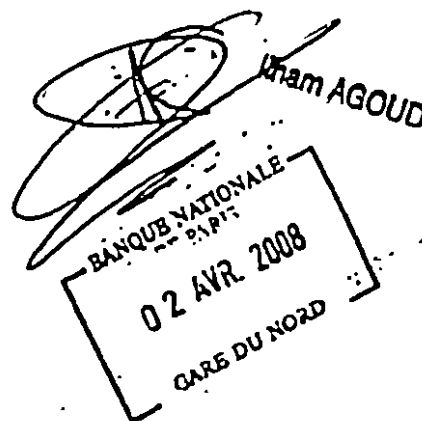
STATUTS MIS A JOUR LE DOUZE JUIN 1991

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Monsieur HADDAD Camus
Né le 02 Août 1950
Demeurant 4 avenue Parmentier (75011) PARIS**

**Monsieur GUEZ André
Né le 15 Juillet 1948 à La Goulette (TUNISIE)
Demeurant 19 Villa Curial (75019) PARIS**

*Certifié conforme
à l'original*



**ONT ETABLI, ainsi qu'il suit les STATUTS d'une
Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.**

A

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 15 244,90 EUROS

SIEGE SOCIAL : 89 rue de Maubeuge

75010 PARIS

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les Lois en vigueur, notamment par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967, dénommés aux présents statuts "La Loi" et "Le Décret".

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, partout en France, dans les pays d'Outre-Mer et à l'Etranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers, en association ou en participation avec des tiers :

- Dépannage, Electricité, Plomberie, Décoration, Agencement et tous travaux de bâtiment, Electro-ménager, Vente de pièces détachées.

La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus désigné par voie de créations de sociétés nouvelles, apports, fusions etc...

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en assurer le développement et l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : A

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales

«S.A.R.L.» de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS 75010, 89 rue de Maubeuge.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Apports

1 - Les soussignés apportent à la société savoir

-Monsieur GUEZ André

Demeurant à PARIS, 19 Villa Curial

la somme de 3 811,23 E

- Monsieur HADDAD Camus

Demeurant à PARIS, 4 avenue Parmentier

la somme de 3 811,23 E

SOIT ENSEMBLE LA SOMME DE

7 622,45 E

Les soussignés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

2 - Augmentation du capital social du 22 mai 2001 :

L'AGE du 22 mai 2001 a décidé l'augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale pour un montant de 7 622,45 E, portant le capital social à 15 244,90 E.

3 - Cession de parts sociales du 22 février 2009 :

Par acte sous seing privé en date du 22/2/2009 Monsieur Camus HADDAD a cédé les 250 parts sociales lui appartenant sous les garanties de droit et de fait respectivement à :

- Mr Frédéric GUEZ qui accepte, de cent parts sociales (100).
- Mr Benjamin GUEZ qui accepte, de soixante quinze parts sociales (75).
- Mlle Laëtitia GUEZ qui accepte, de soixante quinze parts sociales (75).

4 – Cession de parts sociales du 27 Octobre 2011 :

Par acte sous seing privé en date du 27/10/2011 :

- Mr Frédéric GUEZ a cédé trente (30) parts sociales sous les garanties de droit et de fait à Mr Kévin GUEZ qui l'accepte.
- Mr Benjamin GUEZ a cédé quinze (15) parts sociales sous les garanties de droit et de fait à Mr Kévin GUEZ qui l'accepte.
- Mlle Laëtitia GUEZ a cédé quinze (15) parts sociales sous les garanties de droit et de fait à Mr Kévin GUEZ qui l'accepte.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET 90 cts (15 244,90 E)**, divisé en cinq cents (500) parts de trente euros et 49 cts (30,49 E) chacune entièrement libérées et attribuées savoir :

Mr André GUEZ

Deux cent cinquante parts sociales

Numérotées de 1 à 250, ci 250 parts sociales

Mr Frédéric GUEZ

Soixante dix parts sociales

Numérotées de 251 à 320, ci 70 parts sociales

Mr Benjamin GUEZ

Soixante parts sociales

Numérotées de 351 à 410, ci 60 parts sociales

Mlle Laëtitia GUEZ

Soixante parts sociales

Numérotées de 426 à 485, ci 60 parts sociales

Mr Kévin GUEZ

Soixante parts sociales

Numérotées de 321 à 350, de 411 à 425

et de 486 à 500, ci 60 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **500 parts sociales**

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les propositions indiquées ci-dessus.



ARTICLE 8

1980

AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

I.- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations sont réalisées par création de parts sociales nouvelles ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

II.- Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts, le tout dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe un Commissaire aux Comptes, le projet de réduction du capital doit lui être communiqué 45 jours au moins avant l'Assemblée Générale devant statuer sur cette décision.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur au minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société deux mois après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 9

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait des actes certifié par un gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande.

ARTICLE 10

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-droit d'un hé



ritier associé décédé sont tenus à se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées Ordinaires et les nu-propriétaires aux Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds pas plus qu'à aucune restitution de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 12

TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles lui auront été signifiées ou auront été acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

.../...



Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accor-
plissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux ex-
péditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au
1980 Registre de Commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessible
mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la
Société, seraient-elles les ascendants, les descendants ou con-
jointes des associés, qu'avec le consentement de la majorité des
associés représentant au moins les trois quarts du capital social
cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et de
parts de l'associé cédant, et aux conditions suivantes :

- 1°) La demande d'autorisation de céder doit être faite par lettre
recommandée au gérant de la société par l'associé cédant qui
devra indiquer le nombre de parts à céder, le prix qu'on lui
offre, les noms et adresse du candidat acheteur de ses parts
et les conditions de règlement du prix de cession.

Le gérant devra consulter les associés sous huitaine, soit en
Assemblée Extraordinaire, soit par lettre recommandée exigeant
une réponse sous 15 jours. Au cas où les associés sont inter-
rogés par lettre, l'absence de réponse sous 15 jours équivaut
à un accord à la cession.

Si une décision de plus de 25 % des parts s'oppose à la ces-
sion le gérant doit notifier le refus des associés par lettre
recommandée A.R. adressée au cédant, lettre expédiée avant
l'expiration du délai de deux mois à partir de la date où la
demande d'autorisation de céder a été reçue par le Gérant.

Faute de réponse écrite recommandée du gérant dans ledit déle
de deux mois, l'associé cédant est censé avoir été autorisé
et pourra procéder à la cession qui devra être néanmoins signi-
fiée par acte d'huissier à la Société au plus tard un mois
après.

Faute d'avoir signifié la cession dans ledit délai, le cédant
est censé avoir renoncé à la cession et ne pourra plus la cor-
sentir sans avoir à renouveler sa demande d'autorisation comm
s'il ne l'avait jamais faite.

Enfin, si le cédant désire rester associé, il devra avertir
le gérant par lettre recommandée A.R. dans le même délai d'un
mois, qu'il a renoncé à la cession et désire rester associé.

- 2°) En cas de refus d'autorisation, le cédant peut obliger les as-
sociés ou la société d'acquérir ou faire acquérir ses parts
sociales dans les conditions prévues par l'article 45 de la
loi du 24 Juillet 1966 s'il remplit les conditions prévues au
dit texte.

.../...



3°)
1980

De convention expresse, au cas où l'associé cédant n'a pas manifesté par écrit son désir formel de renoncer à la cession dans le délai à lui imparti par le paragraphe 2° ci-dessus les autres associés peuvent l'obliger à céder toutes ses parts au même prix qu'il avait indiqué dans sa demande d'autorisation de céder qui vient de lui être refusée. Dans ce cas la ou les cessions se feront aux conditions suivantes.

- a) Chaque associé, même non opposant, peut exiger d'acheter un nombre de parts proportionnel au nombre des parts qu'il détient déjà.
- b) Si les associés non opposants ne veulent pas acheter, le, ou les associés qui se sont opposés à la cession sont tenus d'acheter la totalité des parts du cédant, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent déjà.
- c) Dans les deux cas (a et b) ci-dessus, les associés qui désirent acheter les parts de l'associé cédant, doivent payer le même prix que celui offert par le candidat acheteur (et profiter des mêmes facilités de règlement que celles offertes audit candidat acheteur) dans la demande d'autorisation de céder dont il a été question ci-dessus.
- d) Le règlement par les acheteurs associés, dont il est question au point (c) ci-dessus, et la signature de l'acte ou actes de cession se fera, ou à l'amiable, ou, à défaut de la manière suivante :

Le ou les acheteurs verseront le prix (ou partie du prix si les facilités de règlement étaient prévues) entre les mains d'un huissier ou avocat à la Cour, lequel invitera l'associé cédant à venir l'encaisser contre signature d'un acte de cession dont il lui indiquera le texte.

Ce versement du prix devra avoir lieu sous 90 jours à partir de l'envoi à l'associé cédant de la lettre recommandée du gérant lui notifiant le refus des associés d'autoriser la cession.

Si l'associé cédant refuse de l'encaisser et signer le ou les actes de cession, le ou les acheteurs ayant versé le prix sont en droit d'assigner l'associé cédant (devant le Tribunal de Grande Instance du siège social) et solliciter un jugement tenant lieu d'acte de vente des parts de l'associé cédant.

Ce jugement n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition et aura lieu aux frais de l'associé cédant qui seront avancés par l'huissier ou avocat séquestre des fonds.

La signification dudit jugement à la Société suffira pour que la cession ordonnée par jugement soit considérée non seulement opposable à la Société mais définitive entre les parties intéressées à ladite cession.

.../...

ARTICLE 13

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE
DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment :

- * divorce, séparation de corps et de biens ou encore, changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage de parts indivises, que les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 14

DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DE BIENS D'UN ASSOCIE
REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE
MAIN

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions et il sera procédé à son remplacement.

La réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas non plus la dissolution de la Société de plein droit. Mais tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

ARTICLE 15

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET
SES ASSOCIES OU GERANTS

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit,

des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions intervenues entre la Société et l'un des Gérants ou associés, font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16

NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de Gérants. Les Gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Monsieur GUEZ André, né le 15 Juillet 1948 à La Goulette (TUNISIE), demeurant 19 Villa Curial (75019) PARIS, est nommé gérant de la Société.

Vis à vis des tiers, le gérant peut faire tous actes de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les associés, il est convenu cependant, qu'il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une délibération ordinaire, contracter des emprunts autres que des crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux, constituer une hypothèque sur ces immeubles ou un nantissement sur le fonds de commerce, à moins que ce ne soit au profit d'une banque pour garantir un crédit ouvert à la Société. En outre, il s'oblige à consulter ses associés avant de prendre des engagements importants.

Le Gérant pourra, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations et tous pouvoirs pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 17
OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de Président Directeur Général ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de cette société, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs apports avec des tiers, par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat, par eux conféré, ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 18
RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, les violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 19
REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Tant que cette délibération ne sera pas intervenue, le gérant n'aura pas droit à une rémunération, mais il sera remboursé de ses frais de représentation.

ARTICLE 20
CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les Gérants sont révocables à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

EC. 1980

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice, à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé suivant ce que les associés décident un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 16, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la Société.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21

DELIBERATIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives résultent, au choix du gérant, d'une assemblée générale des associés ou d'un vote par écrit

En cas de consultation par écrit, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions qu'il leur demande d'approuver accompagné, le cas échéant, d'un exposé des motifs qui justifient le vote desdites résolutions. Dans un délai franc de quinze jours (15) à compter de l'envoi de la lettre recommandée, l'associé doit adresser sa décision au gérant. Il ne sera pas tenu compte des décisions parvenues après l'expiration de ce délai.

Lorsque le gérant estime préférable de réunir l'assemblée générale, les associés sont convoqués par lui quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, leur faisant connaître l'ordre du jour, les jour, heure et lieu de la réunion.

Le gérant préside l'assemblée. Il est assisté d'un secrétaire nommé par lui. La composition de l'Assemblée est constatée par une feuille de présence qui est signée par les membres présents et certifiée par le Bureau.

Le vote par écrit est exclusivement personnel et ne peut être exercé par mandataire. Dans les Assemblées Générales un associé ne peut être représenté que par un de ses co-associés.

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

.../...

ARTICLE 22

DECISIONS ORDINAIRES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont adoptées à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 23

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives seront valablement prise par les associés représentant la majorité en nombre et au moins les trois quarts du capital social pour :

- a) toute modification apportée aux statuts,
- b) la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- c) la cession des parts sociales à des personnes étrangères à la société,
- d) tous les cas où une telle majorité est ou sera prévue par la loi ou par les statuts.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés dans tous les cas où celle-ci est ou sera prévue par la loi.

ARTICLE 24

AVANCES EN COMPTE-COURANT

Chaque associé pourra, avec l'accord des associés et du gérant, par une décision collective ordinaire, consentir à la société des avances en comptes-courant, dans les conditions qui seront déterminées par ladite décision collective.

Sauf convention contraire, les avances ainsi consentie

- * produiront de plein droit intérêts au profit de l'associé prêteur au taux officiel de la Banque de France, majoré de deux points,
- * ne pourront pas être retirées si l'état des affaires de la Société ne le permet pas avant, que moyennant un préavis non inférieur à trois mois et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations de la Société.

.../...

ARTICLE 25

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, par une décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital de la société excède 300 000 Frs.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité et la rémunération des commissaires aux comptes, sont définis par l'article 66 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS-REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et prendra fin le

ARTICLE 27

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état, notamment, de toute nouvelle prise de participation.

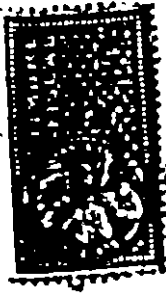
ARTICLE 28

COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La Gérance doit adresser aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours francs qui précèdent l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.



Quarante cinq (45) jours francs avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société, sont tenus à leur disposition vingt (20) jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin tout associé a le droit, à tout époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 29

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constitue les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution des bénéfices sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 30

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation ordonnée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

TITRE VI

TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION

ARTICLE 31

TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en Société Anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de la Société adopté, doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en Société Civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois-quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.



1989

ARTICLE 32

FUSION - SCISSION

La Société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés ; auquel cas, l'unanimité sera requise.

ARTICLE 33

ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés aux fins de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au Commissaire aux Comptes s'il en existe un et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur égale au moins du quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre de Commerce.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 34

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenus supérieurs à cinquante, cessation de l'objet social réduit au-dessous du minimum légal, réunion de toutes les parts en une seule main) et le mode de constatation (décision des associés ou du Tribunal).

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre de Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou

EA

ST

des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 et 418 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 35 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 36 ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur ELBAZ Aimé pour le compte de la société en formation.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur ELBAZ Aimé de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce importera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 37

FRAIS

Tous les frais et honoraires du présent acte et de la régularisation de la Société, incomberont aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 38

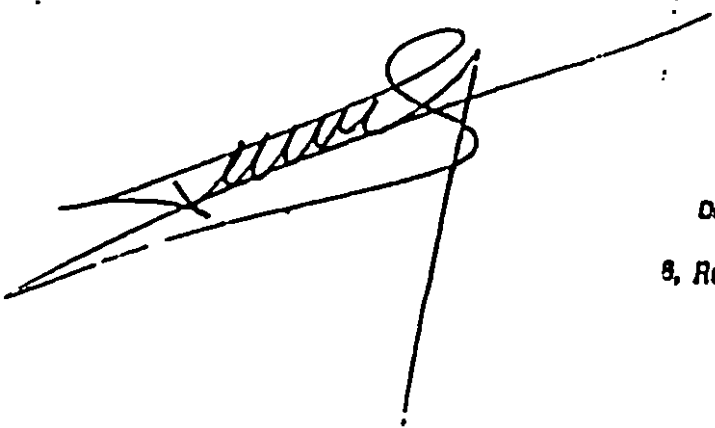
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités d'enregistrement, de dépôt, de publication et d'immatriculation au Registre du Commerce.

Fait en exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe, un pour le siège et un pour chacun des associés.

A PARIS

Le 2 décembre 1980



G. J. KRIEF

Droit des Sociétés - Droit Fiscal
Rédaction d'Actes

8, Rue de Montyon - 75009 PARIS
248.90.25/65